

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION

### CHAMPIONNATS ET COUPES

Séance du 04 Septembre 2018

**PRESENTS** : Georges SAMSON ó Gérard GOUZERCH - André NIO ó Didier LE BOUEDEC

-----  
**Match du 02 Septembre 2018 ó GUERN Hermine / LE SOURN SC ó Coupe de la Région Bretagne Seniors.**

**ARBITRE : MORTELETTE Michel**

*Réserves et Réclamation de LE SOURN SC sur la qualification et/ou la participation des joueurs Erwan LE GUEHENNEC et Rakibou BABAMADI de GUERN HER. dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.*

La Commission ;

Après étude des pièces jointes au dossier, examen des réserves portées sur la feuille d'arbitrage, de la confirmation de celles-ci.

Jugeant sur la forme dit les réserves recevables.

Jugeant sur le fond dit :

que les licences des Joueurs :

Erwan LE GUEHENNEC 2227766519

Rakibou BABAMADI 2547161381

ont été enregistrées à la Ligue de Bretagne de Football le 29 Août 2018 pour une qualification au 03 Septembre 2018.

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs :

**DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A GUERN HERMINE**

Dit LE SOURN SC qualifié pour la suite de la compétition.

Le club de GUERN devra rembourser les droits de confirmation des réserves versés par LE SOURN (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 4.3 du Règlement de la Coupe Région Bretagne Seniors.

LE PRESIDENT  
**Gérard GOUZERCH**

LE SECRETAIRE  
**André NIO**